

Cartographie du transport public de personnes en Polynésie française

Transport public régulier

Service public régulier

Transport scolaire

peut être réalisé sur l'ensemble de la PF

Transport public occasionnel

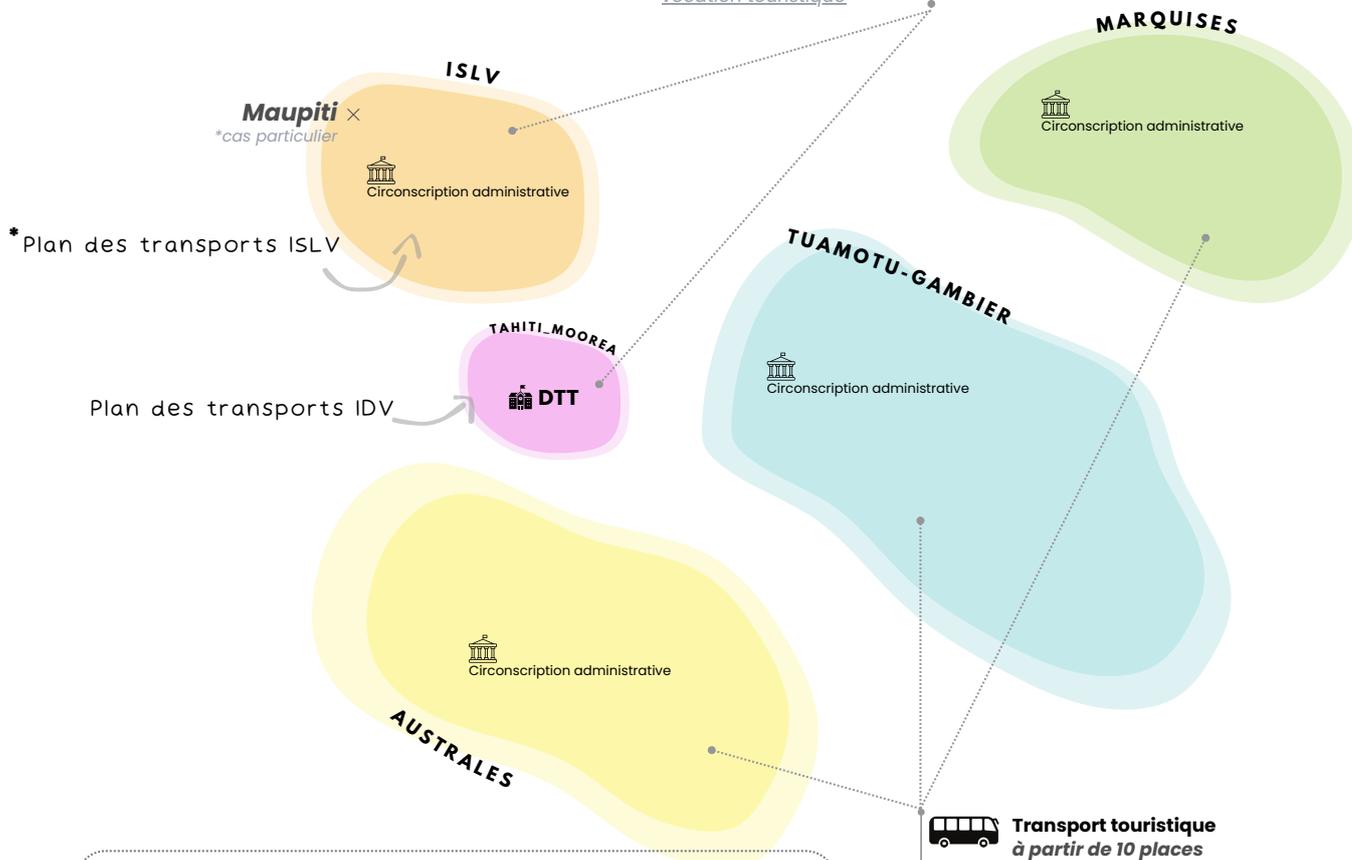
Taxi
max 9 places

Transport des personnes et de leur bagage d'un point A à un point B
autorisation de stationnement

Véhicule de remise
max 9 places

Transport VIP, dans des conditions fixées à l'avance entre les parties

Transport touristique
transport de visiteurs (touristes et excursionnistes)
Circuits offerts à la place, transport collectifs d'une entreprise à vocation touristique



Les acteurs

- Direction des transports terrestres (DTT)**
*définir et mettre en œuvre les réglementations
*suivre les conditions techniques, matérielles et économiques d'exercice des professions liées à l'usage professionnel de la route
- Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE)**
*organisation du transport scolaire
- Circonscription administrative**
*chargée de l'organisation des examens pro + aide à la complétude des dossiers dans les archipels (+ aux ISLV : secrétariat des comités et/ou commissions)
- Communes et leur groupement**
*l'avis du maire est sollicité dans le cas des délivrances des licences VMT
*organisation du transport scolaire par les communes, à défaut, ou dans la mesure où il en résulterait une moindre dépense totale

Transport touristique
à partir de 10 places

Véhicule multi-transports (VMT)
max 9 places
tous types de transport de personnes (taxi, transport touristique) & transport de merchandises
+ Maupiti

Véhicule de remise
max 9 places
Transport VIP, dans des conditions fixées à l'avance entre les parties

*Le plan des transports terrestres répertorie les services de transport ainsi que les personnes responsables de leur exploitation. L'inscription au plan de transport est obligatoire pour pouvoir exercer l'activité d'exploitant - obtenu après avis d'un comité (pour les Iles de la Société).

Pour + de détails :

- Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018, modifiée ;
- Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée.